



Secrétariat Général
N° tél : 69.49.76.31
N/Réf : NDA/ED/CD

DECISION N° 96/5

**PRISE PAR LE MAIRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 122.20 DU CODE DES COMMUNES**

OBJET : Institution d'une régie d'avances auprès du Secrétariat Général

Le Maire de la commune d'Yerres,

VU le code des communes, et notamment l'article L 122-20, alinéa N°7,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995, pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

VU l'article L 241.4 du code des communes ;

VU le décret du 29 décembre 1962, portant règlement général de la comptabilité publique ;

VU le décret N°681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du Ministre du Budget en date du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'article 6 de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 9 juin 1980 rendant applicables aux régisseurs des collectivités locales les textes concernant les régisseurs des organismes publics ;

VU l'avis émis par le receveur municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient de consentir une régie d'avances, auprès du Secrétariat Général de la mairie d'Yerres, afin d'assurer le paiement des frais de mission, de représentation, de déplacement et les dépenses urgentes du personnel communal et des élus ;



DECIDE

Article 1er : Il est institué auprès du Secrétariat Général de la mairie d'Yerres une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses en numéraires et sans mandatement préalable, concernant :

- les frais de mission et de représentation,
- les frais de déplacement,
- les dépenses urgentes,

liés aux impératifs de service du personnel communal et à l'exercice des mandats des élus.

Article 2 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 Francs.

Article 3 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées, au moins tous les mois, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par un suppléant.

Article 4 : Le régisseur sera désigné par arrêté municipal pris sur avis conforme du Receveur Municipal.

Article 5 : Le Régisseur est dispensé de verser un cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et adressée à M. Le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement d'Evry et à Mme le receveur municipal.

Fait à Yerres, le 30 janvier 1996

Le Receveur Municipal,

Le Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

